



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2022 – partie 1
(jusqu'au 15 avril)**

Publié le 19 avril 2022

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AVRIL 2022 – partie 1 du 19 avril 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2022-091-001 du 1^{er} avril 2022 portant retrait à titre définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres accordé à la société AMBULANCE AUBRAC MICHEL NURIT sous le numéro 38-48-86

Arrêté n° 2022-091-002 du 1^{er} avril 2022 portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE AUBRAC NURIT MICHEL désignée ci-après comme société cédante

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFiP48-2022-102-01 du 12 avril 2022 Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-BIEF-2022-098-0001 du 8 avril 2022 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Arrêté N° DDT-BIEF-2022-098-0002 du 8 avril 2022 portant agrément du trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-102-0001 du 12 avril 2022 prononçant la fermeture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-401 situé sur la commune de Florac Trois Rivières (commune déléguée de la Salle Prunet)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-105-0001 du 15 avril 2022 portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté n° PREF-CAB-SIDPC2022-090-003 du 31/03/2022 portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules / non munis d'équipements spéciaux (pneus neige admis et chaussettes admis)

arrêté n° PREF-CAB-SIDPC2022-091-003 du 01/04/2022 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandises et au transport de voyageurs dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T

arrêté modificatif n° PREF-CAB-SIDPC2022-091-999 du 01/04/2022 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandises et au transport de voyageurs dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T

arrêté n° PREF-CAB-SIDPC2022-092-998 du 2 avril 2022 portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules / non munis d'équipements spéciaux (pneus neige admis et chaussettes admis)

arrêté modificatif n° PREF-CAB-SIDPC2022-092-999 du 2 avril 2022 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandises et au transport de voyageurs dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T

arrêté préfectoral n° PREF-SDIS-2022-094-001 en date du 4 avril 2022 fixant la liste annuelle des personnels du service départemental d'incendie et de secours aptes à exercer des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique et les risques industriels pour l'année 2022

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-097-006 en date du 7 avril 2022 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate du puits de Pognadoires communauté de communes Gorges Causses Cévennes

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-097-007 en date du 7 avril 2022 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate du puits de Saint Chely du Tarn communauté de communes Gorges Causses Cévennes

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-101-008 en date du 11 avril 2022 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 52ème Rallye National de Lozère – 3ème édition VHC les 15, 16 et 17 avril 2022

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-009 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Peyre en Aubrac - captage de Seguin

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-010 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Peyre en Aubrac - captage de Nozieres

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-011 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Peyre en Aubrac - champ captant de Soulages

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-012 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Peyre en Aubrac - captage d'Hermet

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-105-003 en date du 15 avril 2022 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical dit "rave-party" ou "teknival" sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère du 15 au 18 avril 2022 inclus

Secrétariat général commun départemental

arrêté préfectoral n° SGCD-2022-102-006 du 12 avril 2022 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère

arrêté préfectoral n° SGCD-2022-102-007 du 12 avril 2022 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Lozère

Autres :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Délégation de gestion de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

A R R Ê T É n° 2022-091-001

Portant retrait à titre définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres accordé à la société
AMBULANCE AUBRAC MICHEL NURIT sous le numéro 38-48-86

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision modificative n°2021-2593 du 31 mai 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté portant agrément n° 38-48-86 du 09 mars 1989 de la Société AMBULANCE AUBRAC NURIT Michel, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres.

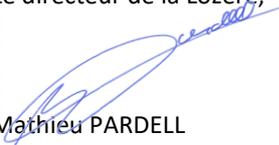
Considérant l'acte de cession du fond artisanal d'ambulance-taxi-VSL en date du 1^{er} avril 2022.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** est abrogé l'agrément n°38-48-86 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la société AMBULANCE AUBRAC NURIT Michel Artisan, 26 rue du faubourg 48200 SAINT CHELY D'APCHER.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le directeur départemental de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 01/04/2022

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur de la Lozère,


Mathieu PARDELL

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

A R R Ê T É n° 2022-091-002

Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE AUBRAC NURIT MICHEL désignée ci-après comme société cédante

À SAS LADEVIE – avenue du Malzieu 48200 SAINT CHELY D'APCHER désignée ci-après comme société acquéreuse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision modificative n°2021-2593 du 31 mai 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté portant agrément n° 28-48-82 en date du 09 mai 1983 de la société BARRANDON-LADEVIE, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres
- Vu** l'arrêté portant agrément n° 38-48-86 en date du 09 mars 1989 de la société AMBULANCE AUBRAC NURIT MICHEL, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres.

Considérant : que la demande de Madame Isabelle LADEVIE, dirigeante de la société SAS LADEVIE, formulée par courrier électronique du 11 mars 2022 concernant le projet de transfert de l'agrément de la société AMBULANCE AUBRAC NURIT MICHEL cédante répond aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique II, 2^e portant sur :

- La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- La situation locale de la concurrence,
- Le respect du nombre théorique de véhicules pour le département,
- La maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant : les documents transmis le 11 mars 2022 :

- Les statuts de la société SAS LADEVIE,
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 18 novembre 2021,
- L'implantation géographique de l'activité,
- L'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

Considérant : l'acte de cession du fond artisanal d'ambulance-taxi-VSL en date du 1^{er} avril 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'agrément de transports sanitaires de la société SAS LADEVIE acquéreuse pour son établissement sise 6 avenue du Malzieu 48200 SAINT CHELY D'APCHER est acceptée.
La société SAS LADEVIE a pour numéro d'agrément **28-48-82**.

Article 2 : La société SAS LADEVIE ne peut disposer que des véhicules ci-après :

3 ambulances catégorie C – type A
5 véhicules sanitaires légers catégorie D

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 01/04 /2022

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur de la Lozère,



Mathieu PARDELL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n°DDFiP48-2022-102-01 du 12 avril 2022

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Lozère**

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT 2022-095-015 du 05 avril 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Lozère seront fermés à titre exceptionnel : le vendredi 27 mai 2022, le vendredi 15 juillet 2022, et le lundi 31 octobre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mende, le 12 avril 2022

Par délégation du Préfet,

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
SIGNÉ

Caroline PERNOT

Arrêté n° DDT-BIEF-2022-098-0001 du 8 avril 2022
portant agrément du président de la fédération départementale
de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-0001 du 24 janvier 2022 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BDPPAT-2022-095-018 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-095-0002 du 5 avril 2022 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- SUR proposition** de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Stéphane COURNAC demeurant 20 avenue de la Méridienne à Marvejols (48100) est agréé, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, en qualité de président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,


Xavier CANELLAS

Arrêté n° DDT-BIEF-2022-098-0002 du 8 avril 2022
portant agrément du trésorier de la fédération départementale
de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-0001 du 24 janvier 2022 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BDPPAT-2022-095-018 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-095-0002 du 5 avril 2022 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- SUR proposition** de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Bernard BAYLE demeurant route de Saugues à Grandrieu (48600) est agréé, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, en qualité de président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,


Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-102-0001 DU 12 AVRIL 2022
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER N° 48-401
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE FLORAC TROIS RIVIÈRES
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA SALLE PRUNET)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-23 à R 413-51 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-099-0001 du 9 avril 2019 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-401 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BDPPAT-2022-095-018 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-095-0002 du 5 avril 2022 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le contrôle de l'établissement d'élevage effectué le 8 septembre 2021 par les services de la DDT, de la DDETSPP et de l'OFB ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-401 accordée le 9 avril 2019 pour une durée de trois ans est à présent caduque.

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La cessation d'activité de l'établissement n° 48-401, relatif à l'élevage de sanglier appartenant à M. Robert BOIRAL, est prononcée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de la commune de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-105-0001 DU 15 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DE L'ESPÈCE ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES
POUR INVENTAIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9 et R. 436-6 à R.436-79 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 12 avril 2022 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les connaissances de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont d'intérêt général et qu'elles doivent être approfondies ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches de spécimens de l'espèce écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans un but scientifique.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 3 : Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce Écrevisse à pattes blanches.

Elles sont destinées à compléter les prospections réalisées précédemment sur les secteurs visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les opérations se déroulent sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versants du Haut Allier (Allier et Chapeauroux) et du Tarnon, ainsi que sur le ruisseau du Cabanals (commune de Meyrueis) et sur le ruisseau de Poumas (affluent de la Mimente en aval de Cassagnas).

ARTICLE 5 : Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère encadre les opérations.

Les opérateurs responsables sont Mme Valérie PROUHA et M. Justin MOULENE.

Les personnels compétents habilités sont M. DURAND, M. RICHARD, M. ROUJON, M. LACAS ainsi que les stagiaires de la fédération.

Les chargées de mission du site Natura 2000 des vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente ou le technicien de rivière du syndicat Tarn amont ainsi que les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité peuvent assister les équipes.

Les interventions en cœur du Parc national des Cévennes sont exclusivement réalisées par les agents de l'établissement public.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 7 : Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de nuit sur des tronçons d'une longueur d'environ 200 mètres.

ARTICLE 8 : Après relevé des données scientifiques, les écrevisses à pattes blanches capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes les précautions garantissant leur intégrité.

Les espèces indésirables capturées sont détruites sans délai.

ARTICLE 9 : Pour éviter les risques de contamination, l'ensemble du matériel utilisé est parfaitement désinfecté à chaque opération.

ARTICLE 10 : Toutes les opérations se réalisent avec l'autorisation des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Avec un délai de cinq jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 12 : Le bilan des opérations comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'Écrevisse à pattes blanches et l'analyse sur l'évolution de l'espèce est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 13 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie, doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 1 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2022-090-003 du 31/03/2022
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS VEHICULES /
NON MUNIS D EQUIPEMENTS SPECIAUX (PNEUS NEIGE ADMIS ET CHAUSSETTES
ADMIS)**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Version consolidée au 08 janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";
- VU** l'avis des gestionnaires concernés le 31 mars 2022 ;

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune pour risque de neige et de verglas à compter du vendredi 1^{er} avril à 2 heures du matin ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 1 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 31/03/2022 à 14h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux mauvaises conditions météorologiques (chutes de neige) dans les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – La circulation de tous les véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis) est interdite sur l'ensemble du département, à compter du 1^{er} avril 2022 à 00 heures et jusqu'au 2 avril minuit.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Centre.

Article 3 – Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Mende, le 31/03/2022

Le secrétaire général de la préfecture,
Chargé de l'État dans le département

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2022-091-003 du 01/04/2022
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

aux véhicules affectés au transport de marchandises et au transport de voyageurs dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75";
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4^{ème} partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 1^{er} avril 2022 à 14 heures 30 ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 1 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 31/03/2022 à 14 heures ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux mauvaises conditions météorologiques dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune « neige et verglas » depuis le 31/03/2022 à 14h00 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation est interdite sur la RN88 entre Mende et la limite du département de l'Ardèche (direction le Puy en Velay), à compter du 1^{er} avril 2022 à 22H00 et jusqu'au 2 avril 2022 à 12H00 :

- aux véhicules de transport de marchandises ayant un PTAC>7,5T
- aux véhicules de transport de personnes ayant un PTAC>7,5T

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre ;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, La présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, et la fédération des transporteurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Mende, le 1^{er} avril 2022

Le secrétaire général de la préfecture
Chargé de l'État dans le département

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2022-091-999 du 01/04/2022
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

aux véhicules affectés au transport de marchandises et au transport de voyageurs dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75";
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4^{ème} partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 1^{er} avril 2022 à 14 heures 30 ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 1 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 31/03/2022 à 14 heures ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux mauvaises conditions météorologiques dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune « neige et verglas » depuis le 31/03/2022 à 14h00 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation est interdite sur la RN88 entre Mende et la limite du département de l'Ardèche (direction le Puy en Velay), à compter du 1^{er} avril 2022 à 22H00 et jusqu'au 2 avril 2022 à 12H00 :

- aux véhicules de transport de marchandises ayant un PTAC>7,5T
- aux véhicules de transport de personnes ayant un PTAC>7,5T

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention
- aux véhicules de transport d'animaux vivants
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre ;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 : L'arrêté N° PREF-CAB-SIDPC 2022-091-003 du 01/04/2022 portant interdiction temporaire de circulation est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, La présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, et la fédération des transporteurs.

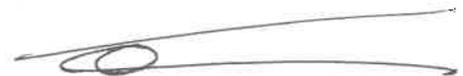
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Mende, le 1^{er} avril 2022

Le secrétaire général,
chargé de l'administration
de l'État dans le département



Thomas Odinot

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2022-092-998 du 2 avril 2022
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS VEHICULES /
NON MUNIS D EQUIPEMENTS SPECIAUX (PNEUS NEIGE ADMIS ET CHAUSSETTES
ADMIS)**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Version consolidée au 08 janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
- VU** l'avis des gestionnaires concernés le 2 avril 2022 ;

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune pour risque de neige et de verglas depuis le vendredi 1^{er} avril à 2 heures du matin ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 1 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 31/03/2022 à 14h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige et au verglas sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux mauvaises conditions météorologiques (chutes de neige) dans les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – La circulation de tous les véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis) est interdite sur l'ensemble du département, à compter du 2 avril 2022 à minuit et jusqu'au 4 avril midi.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Centre.

Article 3 – Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de
l'État dans le département



Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE MODIFICATIF N° PREF-CAB-SIDPC 2022-092-999 du 2 avril 2022
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**
aux véhicules affectés au transport de marchandises et au transport de voyageurs dont le
poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75";
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4^{ème} partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 2 avril 2022 à 11 heures 30 ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 1 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 31/03/2022 à 14 heures ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux mauvaises conditions météorologiques dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune « neige et verglas » depuis le 31/03/2022 à 14h00 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation est interdite sur la RN88 entre Mende et la limite du département de l'Ardèche (direction le Puy en Velay), à compter du 2 avril 2022 à 18H00 et jusqu'au 3 avril 2022 à 22H00 :

- aux véhicules de transport de marchandises ayant un PTAC>7,5T
- aux véhicules de transport de personnes ayant un PTAC>7,5T

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, La présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie

départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, et la fédération des transporteurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le secrétaire général de la préfecture
Chargé de l'administration de
l'État dans le département



Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SDIS- 2022-094-001
EN DATE DU 4 AVRIL 2022**

**FIXANT LA LISTE ANNUELLE DES PERSONNELS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS APTES A EXERCER DES MISSIONS DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE ET LES RISQUES INDUSTRIELS POUR L'ANNEE 2022**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son Livre VII ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe Castanet en tant que préfet du département de la Lozère ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié, fixant le guide national de référence à la prévention ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Lozère aptes à exercer des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique et des risques industriels pour l'année 2022 est arrêtée en annexe 1.

Article 2 : La limite de validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture
Chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

signé

Thomas ODINOT

ANNEXE 1

Liste annuelle d'aptitude des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère aptes à exercer des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique et des risques industriels pour l'année 2022

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Qualification	emploi
Ltn	DAUNIS	Claude	Service prévention	PRV 3	Responsable et conseiller technique départemental de la Prévention
Adc	GARREL	Serge	Service prévention	PRV 2	Officier préventionniste
Adj	PIC	Emilie	Service prévention	PRV 1	Agent de prévention – secrétariat service prévention
Cne	MARTIN	Bruno	CIS Langogne	PRV 1	Agent de prévention
Ltn	PELISSIER	Marie-Pierre	CIS Mende	PRV 1	Agent de prévention
Sgt	GAUDRY	Valentin	Etat-Major - CODIS	PRV 1	Agent de prévention
Adc	BECCARIA	Denis	Etat-Major - CODIS	PRV 1	Agent de prévention
Cch	LAFON	Christophe	Etat-Major - CODIS	PRV 1	Agent de prévention

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2022-097-006 EN DATE DU 7 AVRIL 2022
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
DU PUIITS DE POUGNADOIRES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017149-0003 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du 3 mars 2022 par laquelle la communauté de communes Gorges Causses Cévennes demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate du puits de Pognadoires ;

Considérant que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau, sises sur les territoires des communes de Gorges du Tarn Causses, n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 29 mai 2022,

Considérant que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 29 mai 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017149-0003 du 29 mai 2017., au profit de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 est en conséquence reporté au 29 mai 2027.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, au siège de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et en mairie de Gorges du Tarn Causses, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le président de la communauté de communes et le maire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017149-0003 du 29 mai 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président de la communauté de communes Causses Gorges Cévennes, le maire de la commune de Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires, et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
Signé
Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2022-097-007 EN DATE DU 7 AVRIL 2022
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
DU PUIS DE SAINT CHELY DU TARN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017149-0005 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du 3 mars 2022 par laquelle la communauté de communes Gorges Causse Cévennes demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate du puits de Saint Chély du Tarn ;

Considérant que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau, sises sur les territoires des communes de Gorges du Tarn Causse, n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 29 mai 2022,

Considérant que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 29 mai 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017149-0005 du 29 mai 2017, au profit de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 est en conséquence reporté au 29 mai 2027.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, au siège de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et en mairie de Gorges du Tarn Causses, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le président de la communauté de communes et le maire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017149-0005 du 29 mai 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président de la communauté de communes Causses Gorges Cévennes, le maire de la commune de Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires, et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
signé
Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-101-008 EN DATE DU 11 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE : 52ÈME RALLYE
NATIONAL DE LOZÈRE – 3ÈME ÉDITION VHC LES 15, 16 ET 17 AVRIL 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU le permis d'organiser n°105 délivré le 3 février 2022 par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis lors de la consultation dématérialisée du 11 au 18 mars 2022 ;

VU les avis émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère, la directrice du Parc national des Cévennes et les maires des communes traversées ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-095-003 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE :

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 52^{ème} rallye national de Lozère, 3^{ème} édition VHC, du

vendredi 15 avril 2022 à 9h00 au dimanche 17 avril 2022 à 20h00, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Départ et arrivée de l'épreuve : parking de Châtemale à Florac Trois Rivières.

Nombre maximal de participants : 150 voitures.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Cédric VALENTIN doit veiller au strict respect des gestes barrières et du protocole sanitaire établi le 16 mars 2022 par la Fédération Française du Sport Automobile.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – PARCOURS :

Ce rallye est divisé en 2 étapes entièrement sur asphalté avec des secteurs de liaison et des spéciales, selon les itinéraires et les horaires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté.

Étape 1 : samedi 16 avril

- L'épreuve spéciale 1 « Les Menhirs »
- L'épreuve spéciale 2.4 « Pendedis Le Raiol »
- L'épreuve spéciale 3.5 « Le Pompidou »

Étape 2 : dimanche 17 avril

- L'épreuve spéciale 6.8.10 « Les Bondons »
- L'épreuve spéciale 7.9.11 « Pont de Montvert »

ARTICLE 3 – ORGANISATION :

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental et des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric GINIER est désigné en tant « qu'organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr ; thomas.odinot@lozere.gouv.fr

Monsieur Cédric GINIER doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « l'organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS :

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION :

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages sont obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit

naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuites.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer le balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ :

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Un directeur de course du rallye est nommé, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public (RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites »

L'organisateur technique doit délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que les zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

ARTICLE 7 – SECOURS :

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu, et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE :

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux,
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE :

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 10 – SANCTIONS :

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION :

Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la Préfecture de Mende, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Thomas ODINOT

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2022-103-009 du 13 avril 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Peyre en Aubrac
CAPTAGE DE SEGUIN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-355-0003 du 21 décembre 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Seguin et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Colombe de Peyre en date du 8 avril 2010 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Soulages, Hermet et Seguin et de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL2016258-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC ;

Vu le courrier de la commune déléguée de Sainte Colombe de Peyre en date du 23 mai 2017 relatif à la régularisation des captages Hermet, Seguin et Soulages faisant suite à la réunion du 28 avril 2017 dans lequel elle donne son accord sur la définition des périmètres de protection rapprochée et des servitudes agricoles qui grèveront les parcelles concernées ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 janvier 2011 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-061-002 du 2 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Seguin, L'Hermet, Soulages et de Nozières Aval et de distribution d'eau potable au public, desservant les communes déléguées de Sainte Colombe de Peyre et d'Aumont-Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PEYRE EN AUBRAC personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Seguin sise sur la commune de PEYRE EN AUBRAC,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Seguin.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Seguin est situé au lieu-dit de « Rabessions », sur la parcelle numéro 72 section 142YA de la commune de PEYRE EN AUBRAC.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 717,406 km, Y = 6 399,350, Z = 1 180 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 1,7 mètre.

Il est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation, d'un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein et vidange ; le pied sec d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein n'est pas équipé d'un dispositif de protection. La conduite de départ vers le réservoir est équipée d'une crépine. Il existe un second départ en diamètre plus petit fermé par un bouchon.

L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,7 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel avec une petite margelle de l'ouvrage surélevée.

Les eaux sont captées par un drain principal en PVC située à une profondeur d'environ 1,4 mètre et d'une longueur de 20 mètres. Cette conduite est orientée globalement au Nord-Ouest. Il existe une seconde arrivée mais qui ne coule jamais.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets bois et de quelques rangées de ronces artificielles

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Seguin sont :

- débit annuel : 1 200 m³/an
- débit moyen journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- pose d'un clapet de nez sur l'exutoire du trop-plein avec une tête de buse maçonnée ;
- remplacement de l'échelle d'accès ;
- réhabilitation des enduits des parois mouillées ;
- suppression de la seconde arrivée par déconnexion par l'extérieur de l'ouvrage avec décaissement et mise en place d'un drain périphérique et étanchéité extérieur ;
- suppression du second départ par déconnexion depuis l'extérieur de l'ouvrage avec décaissement ;
- installation d'un clapet au niveau de l'exhaure du trop-plein ;
- mise en place d'une clôture du PPI avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé avec un passage busé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 72 section 142YA est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par des merlons ou fossés en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le fossé de la voie communale n°16 sera reprofilé et imperméabilisé par bétonnage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 68 862 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Peyre en Aubrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- Le parage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- L'épandage de fumier et compost et la fertilisation minérale sont autorisés sous réserve que la fertilisation annuelle totale (organique + minérale) soit limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse.
- Le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que landes, futaies, pâtures et terres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapproché

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Seguin dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

La commune de Peyre en Aubrac mettra en place un plan d'alerte permettant le signalement auprès des personnes et autorités compétentes de tout déversement accidentel de produit dangereux notamment au droit du périmètre de protection immédiate et sur toute la longueur du périmètre de protection rapprochée située en bordure de la voie communale n°16. Ce plan d'alerte sera diffusé auprès des entités compétentes et notamment les services de secours (gendarmerie et SDIS48), de l'état (Préfecture, DDT, ARS) et auprès des élus et services techniques.

Ce plan d'alerte sera accompagné d'un plan d'intervention dans lequel sera décrit la démarche à suivre en cas d'incident signalé dans le cadre du plan d'alerte et les mesures à mettre en œuvre pour l'information et la protection de la santé des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Peyre en Aubrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.
- Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Peyre en Aubrac,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2022-103-010 du 13 avril 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Peyre en Aubrac
CAPTAGE DE NOZIERES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-355-0001 du 21 décembre 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Nozières Aval, l'abandon du captage de Nozières Amont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil syndical du comité syndical SI AEP Aumont-La Chaze-Javols en date du 19 mai 2011 par laquelle il engage les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages ;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL2016258-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC ;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-320-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC

Vu le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-061-002 du 2 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Seguin, L'Hermet, Soulages et de Nozières Aval et de distribution d'eau potable au public, desservant les communes déléguées de Sainte Colombe de Peyre et d'Aumont-Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PEYRE EN AUBRAC personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Nozières sise sur la commune de PEYRE EN AUBRAC,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Nozières.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Seguin est situé au lieu-dit de « Les Banides », sur la parcelle numéro 803 section 060B de la commune de PEYRE EN AUBRAC.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 719,008 km, Y = 6 405,249, Z = 1 104 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 2,7 mètres.

Il est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation, d'un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein et vidange ; le pied sec d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein est équipé d'un dispositif de protection par clapet. La conduite de départ vers le réservoir de tête est équipée d'une crépine. L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 2,7 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel avec une margelle de l'ouvrage surélevée.

Les eaux sont captées par un drain unique en PVC située à une profondeur d'environ 1,3 mètre et d'une longueur de 26 mètres. Cette conduite est orientée globalement au Sud.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Seguin sont :

- débit annuel : 7 500 m³/an
- débit moyen journalier : 40 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réfection du pied sec ;
- Reprise de l'étanchéité du béton en surface ;
- Réhausse de l'ouvrage ;
- Déconnexion du captage de Nozières Amont ;
- Remise en état du site du captage de Nozières Amont ;
- mise en place d'une clôture du PPI avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé avec un passage busé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 803 section 060B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par des merlons ou fossés en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 127 712 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Peyre en Aubrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelles qu'en soient la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- Le rejet ou l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'épandage de fumiers, lisiers et purins ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Pour l'exploitation forestière, les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage extensif devra être limité à un maximum de 2 UGB/ha en moyenne sur l'année sans dépasser une pression en pointe journalière de 3 à 4 UGB/ha, les animaux devant rester moins de 15 jours au même endroit ;
- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
 En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée. Le total des coupes à blanc n'excédera pas 50% de la superficie du périmètre de protection rapprochée. Un reboise-

ment sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que landes, pâtures, taillis, terres et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Nozières dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Peyre en Aubrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Peyre en Aubrac,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2022-103-011 du 13 avril 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Peyre en Aubrac
CHAMP CAPTANT DE SOULAGES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-355-0004 du 21 décembre 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Soulages, l'abandon du captage de Combe Sourde et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Colombe de Peyre en date du 8 avril 2010 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Soulages, Hermet et Seguin et de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL2016258-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC ;

Vu le courrier de la commune déléguée de Sainte Colombe de Peyre en date du 23 mai 2017 relatif à la régularisation des captages Hermet, Seguin et Soulages faisant suite à la réunion du 28 avril 2017 dans lequel elle donne son accord sur la définition des périmètres de protection rapprochée et des servitudes agricoles qui grèveront les parcelles concernées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac en date du 03 mars 2022 par laquelle il valide les modifications du dossier d'enquête public suite aux réunions du 07 juin 2021 et du 31 janvier 2022 ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 janvier 2011 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-061-002 du 2 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Seguin, L'Hermet, Soulages et de Nozières Aval et de distribution d'eau potable au public, desservant les communes déléguées de Sainte Colombe de Peyre et d'Aumont-Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PEYRE EN AUBRAC personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant de Soulages sise sur la commune de PEYRE EN AUBRAC,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant de Soulages.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le champ captant de Soulages est situé au lieu-dit de « Les Pouzets », sur les parcelles numéro 2, 3, 4 et 5 section 142ZW de la commune de PEYRE EN AUBRAC.

Ce champ captant est constitué de six ouvrages dont deux collecteurs et quatre zones de captage.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

- Collecteur principal n°1 : X = 716,369 km, Y = 6 397,789, Z = 1 215 m/NGF,
- Collecteur secondaire n°2 : X = 716,308 km, Y = 6 397,764, Z = 1 218 m/NGF,

- Captage Soulages n°3 : X = 716,252 km, Y = 6 397,786, Z = 1 220 m/NGF,
- Captage Soulages n°4 : X = 716,294 km, Y = 6 397,814, Z = 1 220 m/NGF,
- Captage Soulages n°5 : X = 716,318 km, Y = 6 397,842, Z = 1 221 m/NGF,
- Captage Soulages n°6 : X = 716,355 km, Y = 6 397,355, Z = 1 224 m/NGF.

Leur profondeur est comprise entre 1,3 et 2,5 mètres.

Le collecteur principal n°1 est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation et de prise, et un pied sec. Le premier bac est équipé d'une bonde de trop-plein et vidange, le second d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein alimentant un abreuvoir n'est pas équipé d'un dispositif de protection. La conduite de départ vers le réservoir principal est équipée d'une crépine. L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,8 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel avec une surélévation. Cet ouvrage collecte les eaux issues du collecteur n°2 et des captages n°5 et 6. Il n'existe aucun dispositif de clôture cette ouvrage.

Le collecteur secondaire n°2 est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein et vidange ; le pied sec d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein n'est pas équipé d'un dispositif de protection. La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine. L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,9 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel avec une surélévation. Cet ouvrage collecte les eaux issues des captages n°3 et 4. Il n'existe aucun dispositif de clôture cette ouvrage

Le captage n°3 est constitué d'un regard de visite circulaire en béton comprenant un bac unique dans lequel les eaux transitent. Il n'existe ni de dispositif de trop-plein et vidange ni de système de départ crépiné. Les eaux captées rejoignent le collecteur secondaire n°2. L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 2,5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel avec une surélévation. Les eaux sont captées par un drain unique en PVC située à une profondeur d'environ 2,3 mètres et d'une longueur de 18 mètres. Cette conduite est orientée globalement au Nord-Ouest. L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles

Le captage n°4 est constitué d'un regard de visite circulaire en béton comprenant un bac unique dans lequel les eaux transitent. Il n'existe ni de dispositif de trop-plein et vidange ni de système de départ crépiné. Les eaux captées rejoignent le collecteur secondaire n°2. L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 2,5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel avec une surélévation. Les eaux sont captées par un drain unique en PVC située à une profondeur d'environ 2,2 mètres et d'une longueur de 18 mètres. Cette conduite est orientée globalement au Nord-Ouest. Un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles clôture cette ouvrage ainsi que l'ouvrage n°5.

Le captage n°5 est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein et vidange ; le pied sec d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein rejoint celui de l'ouvrage n°6 alimentant un abreuvoir, n'est pas équipé d'un dispositif de protection. La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine. L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,8 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel sans surélévation. Les eaux sont captées par un drain unique en PVC située à une profondeur d'environ 1,4 mètre et d'une longueur de 21 mètres. Cette conduite est orientée globalement à l'Ouest. Un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles clôture cette ouvrage ainsi que l'ouvrage n°4.

Le captage n°6 est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein et vidange ; le pied sec d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein rejoint celui de l'ouvrage

n°5 alimentant un abreuvoir, n'est pas équipé d'un dispositif de protection. La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine. L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,8 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel sans surélévation. Les eaux sont captées par un drain unique en PVC située à une profondeur d'environ 1,4 mètre et d'une longueur de 46 mètres. Cette conduite est orientée globalement au Nord. L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du champ captant de Soulages sont :

- débit annuel : 9 800 m³/an
- débit moyen journalier : 67 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage et de collecte devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de ces ouvrages, l'aménagement respectera les principes suivants pour l'ensemble des ouvrages du champ captant de Soulages :

- décapage et peinture des échelles ;
- reprise des enduits des parois mouillées ;
- installation de clapet anti-retour à l'extrémité aval des conduites de trop-plein ;
- installation d'une clôture des périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail ou portillon d'accès maintenu fermé à clé.

Pour l'ouvrage n°1, cet aménagement sera complété par :

- le remblaiement partiel le tour de l'ouvrage ;
- la reprise dalle béton intérieur du captage ;
- la reprise de l'étanchéité de la coupole bétonnée.

Pour l'ouvrage n°2, cet aménagement sera complété par :

- le remblaiement partiel le tour de l'ouvrage ;
- la reprise dalle béton côté intérieur du captage ;
- la reprise bâti extérieur avec étanchéité.

Pour l'ouvrage n°3, cet aménagement sera complété par :

- le dégagement du regard de visite ;
- la réalisation d'un drain de ceinture périphérique et étanchéité extérieure ;
- la reprise et comblement des fissures.

Pour l'ouvrage n°4, cet aménagement sera complété par :

- la reprise de la coupole bétonnée et étanchéification du capot de fermeture.

Pour l'ouvrage n°6, cet aménagement sera complété par :

- la pose d'une grille sur le siphon de sol ;
- la reprise coupole bétonnée et étanchéité capot fonte ;
- la reprise traversée paroi bétonnée par scellement de la canalisation d'adduction sur le bâti existant.

Ces aménagements sont à réaliser dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

Les parties des périmètres de protection immédiate situées sur les parcelles 2,3 et 4 section 142ZW appartenant à la commune doivent demeurer propriétés communales, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situées sur la parcelle 5 section 142ZB de la commune de Peyre en Aubrac.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par des clôtures infranchissables dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Ils sont délimités conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par des merlons ou fossés en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 138 030 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Peyre en Aubrac et de Prinsuéjols-Malbouzon.

Ce périmètre de protection est découpé en deux parties ; un périmètre de protection rapprochée A et un périmètre de protection rapprochée B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.

- Le parcage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- L'épandage de fumier et compost et la fertilisation minérale sont autorisés sous réserve que la fertilisation annuelle totale (organique + minérale) soit limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse.
- Le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha.

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- L'épandage de fumier et compost.
- Sauf dans la partie Sud de la parcelle n°5 section 142ZW et à une distance minimale de 20 mètres par rapport aux limites des périmètres de protection immédiate, le parcage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.

- La fertilisation minérale est autorisée sous réserve que la fertilisation annuelle totale soit limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse.
- Le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que landes, pâtures, futaies, terres et taillis.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du champ captant de Soulages dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les ouvrages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

La commune de Peyre en Aubrac mettra en place un plan d'alerte permettant le signalement auprès des personnes et autorités compétentes de tout déversement accidentel de produit dangereux dans la zone concernée par le périmètre de protection rapprochée. Ce plan d'alerte sera diffusé auprès des entités compétentes et notamment les services de secours (gendarmerie et SDIS48), de l'état (Préfecture, DDT, ARS) et auprès des élus et services techniques.

Ce plan d'alerte sera accompagné d'un plan d'intervention dans lequel sera décrit la démarche à suivre en cas d'incident signalé dans le cadre du plan d'alerte et les mesures à mettre en œuvre pour l'information et la protection de la santé des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Prinsuéjols-Malbouzon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Peyre en Aubrac et de Prinsuéjols-Malbouzon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Peyre en Aubrac,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARRÊTÉ n°PREF-BCPPAT-2022-103-012 du 13 avril 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Peyre en Aubrac
CAPTAGE D'HERMET

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-355-0002 du 21 décembre 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de l'Hermet et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Colombe de Peyre en date du 8 avril 2010 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Soulages, Hermet et Seguin et de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL2016258-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC ;

Vu le courrier de la commune déléguée de Sainte Colombe de Peyre en date du 23 mai 2017 relatif à la régularisation des captages Hermet, Seguin et Soulages faisant suite à la réunion du 28 avril 2017 dans lequel elle donne son accord sur la définition des périmètres de protection rapprochée et des servitudes agricoles qui grèveront les parcelles concernées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac en date du 03 mars 2022 par laquelle il valide les modifications du dossier d'enquête public suite aux réunions du 07 juin 2021 et du 31 janvier 2022 ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 janvier 2011 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-061-002 du 2 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Seguin, L'Hermet, Soulages et de Nozières Aval et de distribution d'eau potable au public, desservant les communes déléguées de Sainte Colombe de Peyre et d'Aumont-Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PEYRE EN AUBRAC personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source d'Hermet sise sur la commune de PEYRE EN AUBRAC,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'Hermet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage d'Hermet est situé au lieu-dit de « Pre Ferme », sur la parcelle numéro 26 section 142ZB de la commune de PEYRE EN AUBRAC.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 718,295 km, Y = 6 399,290, Z = 1 117 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 2 mètres.

Il est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein et vidange ; le pied sec d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein alimentant un abreuvoir, n'est pas

équipé d'un dispositif de protection. La conduite de départ vers le réservoir est équipée d'une crépine.

L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 2 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel avec une margelle de l'ouvrage surélevée. Les eaux sont captées par un drain unique en PVC située à une profondeur d'environ 1,4 mètre et d'une longueur de 21 mètres. Cette conduite est orientée globalement au Nord. L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage d'Hermet sont :

- débit annuel : 2 900 m³/an
- débit moyen journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- remplacement de l'échelle d'accès ;
- remplacement du joint d'étanchéité du capot fonte ;
- création d'un siphon de sol ;
- renforcement du mur de soutènement de la route ;
- création d'une rampe d'accès au captage ;
- installation d'un clapet au niveau de l'exhaure du trop-plein ;
- mise en place d'une clôture du PPI avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé avec un passage busé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 26 section 142ZB appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 27 section 142ZB de la commune de Peyre en Aubrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par des merlons ou fossés en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le fossé du chemin situé au droit du périmètre de protection immédiate sera reprofilé et imperméabilisé par bétonnage de manière à ce que les eaux collectées par ce fossé ne puissent pas se déverser dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 162 441 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Peyre en Aubrac. Ce périmètre de protection est découpé en deux parties ; un périmètre de protection rapprochée A et un périmètre de protection rapprochée B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- Sauf dans la limite Sud-Ouest de la parcelle n°54 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parcage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- L'épandage de fumier et compost et la fertilisation minérale sont autorisés sous réserve que la fertilisation annuelle totale (organique + minérale) soit limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse.
- Le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha.

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- L'épandage de fumier et compost.
- Sauf dans la limite Nord-Est de la parcelle n°58 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parcage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- La fertilisation minérale est autorisée sous réserve que la fertilisation annuelle totale soit limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse.
- Le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que landes, futaies, terres, pâtures, prés et taillis.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage d'Hermet dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

La commune de Peyre en Aubrac mettra en place un plan d'alerte permettant le signalement auprès des personnes et autorités compétentes de tout déversement accidentel de produit dangereux dans la zone concernée par le périmètre de protection rapprochée. Ce plan d'alerte sera diffusé auprès des entités compétentes et notamment les services de secours (gendarmerie et SDIS48), de l'état (Préfecture, DDT, ARS) et auprès des élus et services techniques.

Ce plan d'alerte sera accompagné d'un plan d'intervention dans lequel sera décrit la démarche à suivre en cas d'incident signalé dans le cadre du plan d'alerte et les mesures à mettre en œuvre pour l'information et la protection de la santé des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Peyre en Aubrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Peyre en Aubrac,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé
Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS- 2022 – 105 – 003 EN DATE DU 15 AVRIL 2022
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF A
CARACTÈRE MUSICAL DIT « RAVE-PARTY » OU « TEKNIVAL » SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE DU 15 AU 18 AVRIL 2022 INCLUS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-9, R.211-2 à R.211-19 et R.211-21 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L. 2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère M. Philippe CASTANET ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type « rave-party », « free-party » et « teknival » est susceptible d'être organisé dans le département de la Lozère, durant la période du 15 au 18 avril 2022 inclus ;

Considérant qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article- 1^{er}: Tout rassemblement de type « rave-party », « free-party » et « teknival » est interdit dans tout le département de la Lozère du 15 avril 20h00 au 18 avril 2022 06:00.

Article 2: La circulation des véhicules terrestres à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec les manifestations festives mentionnées à l'article 1er est interdite durant cette période dans tout le département.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Philippe Castanet



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-2022-102-006 DU 12 AVRIL 2022
PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE PROXIMITE
DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 863-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 9 ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère M. Philippe CATASNET ;

VU l'arrêté ministériel n° INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-090-003 du 31 mars 2021 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 de proclamation des résultats du scrutin du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, dans le cadre du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, issu du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère est composé comme suit :

1. représentants de l'administration

- le préfet de la Lozère, président

- le secrétaire général de la préfecture

2. représentants du personnel

- 2 membres titulaires pour le syndicat UATS-UNSA Intérieur, ainsi nommés :

Madame Sandrine BOURRET

Madame Anne-Marie TRIPICCHIO

- 2 membres titulaires pour le syndicat CFDT, ainsi nommés :

Monsieur Dominique TICHIT

Madame Valérie DELCAMP

- 2 membres suppléants pour le syndicat UATS-UNSA Intérieur, ainsi sommés :

Madame Julie TANTOT

siège vacant

- 2 membres suppléants pour le syndicat CFDT, ainsi sommés :

siège vacant

siège vacant

ARTICLE 2 :

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-090-003 du 31 mars 2021 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-2022- 102-007 DU 12 AVRIL 2022
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ D'HYGIENE, DE SECURITÉ ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 863-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment ses articles 3 et 9 ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère M. Philippe CATASNET ;

VU l'arrêté ministériel n° INTA1416298A du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° PREF-BRHAS-2019-007-006 du 7 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-090-004 du 31 mars 2021 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Lozère ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 de proclamation des résultats du scrutin du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, dans le cadre du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, issu du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture est fixée comme suit :

1. représentants de l'administration
 - le préfet de la Lozère, président
 - le secrétaire général de la préfecture
2. représentants du personnel
 - 2 membres titulaires pour le syndicat UATS-UNSA Intérieur, ainsi nommés :

Monsieur Fabien BLANC
Madame Anne-Marie TRIPICCHIO
 - 2 membres titulaires pour le syndicat CFDT, ainsi nommés :

Monsieur Dominique TICHIT
Madame Valérie DELCAMP
 - 2 membres suppléants pour le syndicat UATS-UNSA Intérieur, ainsi sommés :

Monsieur Christian JAFFUEL
siège vacant
 - 2 membres suppléants pour le syndicat CFDT, ainsi sommés :

siège vacant
siège vacant
3. le médecin de prévention
4. Les assistants et conseillers de prévention
5. l'inspecteur santé et sécurité au travail.

ARTICLE 2 :

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-090-004 du 31 mars 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier arrivé le

25 FEV. 2022

DREETS Occitanie

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 48
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

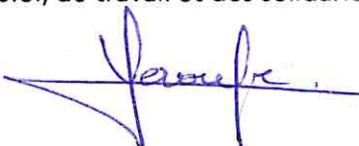
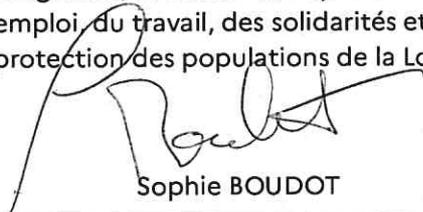
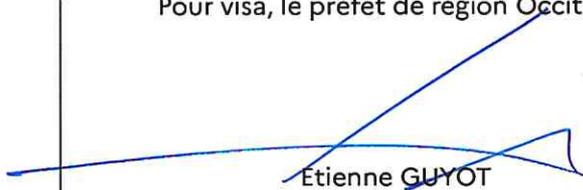
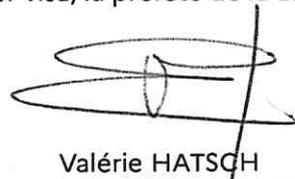
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère</p>  <p>Sophie BOUDOT</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, la préfète de la Lozère</p>  <p>Valérie HATSCH</p>